



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société SYSCO FRANCE pour le site qu'elle exploite sur la commune de Lagny-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration du 9 novembre 2012 réglementant le fonctionnement de l'établissement de la société DAVIGEL sur la commune de Lagny-le-Sec, rue de la Paix ;
- Vu la preuve de dépôt A-8-AHJ2VET59 du 27 août 2018 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société SYSCO FRANCE en lieu et place de la société DAVIGEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 ordonnant des prescriptions spéciales à la société SYSCO FRANCE suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis via le formulaire CERFA n° 15272 du 13 août 2018 concernant les modifications sollicitées pour son établissement de Lagny-le-Sec ;
- Vu le formulaire CERFA n° 15272 du 16 mai 2019 portant sur la déclaration des modifications apportées aux installations exploitées par la société SYSCO FRANCE sur la commune de Lagny-le-Sec et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport et les propositions du 18 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 18 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 24 juillet 2019 de la société SYSCO FRANCE par lequel il indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article R.512-54 (II) du code de l'environnement prévoit que :

« II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre le cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1. » ;

Considérant que les télédéclarations de la société DAVIGEL, devenue SYSCO FRANCE, sont établies dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que la société DAVIGEL, devenue SYSCO FRANCE, exploite sur la commune de Lagny-le-Sec un entrepôt frigorifique fonctionnant à l'ammoniac relevant du régime de la déclaration soumise au contrôle périodique, ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs relevant du régime de la déclaration ;

Considérant que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de ses installations relevant du régime de la déclaration et soumise au contrôle périodique ;

Considérant que ces modifications sont reprises par les formulaires CERFA n° 15272 du 13 août 2018 et du 16 mai 2019 susvisés ;

Considérant que l'examen du dossier déposé à l'appui des formulaires CERFA n° 15272 a montré que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement ;

Considérant que l'alinéa 5.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé prévoit que :

« Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. » ;

Considérant que la largeur de l'entrepôt abritant les cellules dépourvues de système d'extinction automatique est de 148 mètres ;

Considérant que l'alinéa 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé dispose que :
« [...] Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives » ;

Considérant que le mur séparatif localisé entre les cellules et la zone de quai, sur la partie existante de l'entrepôt frigorifique, ne dépasse pas d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit que :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

[...]

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé dispose que : « *Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement.* » ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une demande de dérogation aux alinéas 5.1.1 et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a proposé les mesures compensatoires suivantes :

- mise en place d'un système de détection haute sensibilité dans toutes les cellules ;
- mise en place d'aires de mise en station des échelles de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu du bâtiment ;
- mise en place d'un flochage PF de degré 2 heures en sous face de la couverture, sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre du mur séparatif REI 120 localisé entre les cellules et la zone de quai, sur la partie existante ;

Considérant que, par courrier du 4 juillet 2018, le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable aux demandes de dérogation sollicitées par l'exploitant ;

Considérant que, compte tenu des modifications apportées ainsi que des demandes de dérogation précitées, les arrêtés ministériels susvisés ne suffisent pas à eux seuls à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.512-12 susvisé dispose que :

« Si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.[...] » ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement des installations soumises à déclaration par des prescriptions spéciales ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par le récépissé du 9 novembre 2012 ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SYSCO FRANCE sur la commune de Lagny-le-Sec, rue de la Paix – lieudit « La Couture », sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions ci-après du récépissé de déclaration du 9 novembre 2012 :

« les activités soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1511-3) Entrepôt frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (installation soumise à contrôle périodique, décret 2010-367 du 13 avril 2010). Le volume stocké sera de 8782 m³.

1136-B-C) Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t (installation soumise à contrôle périodique, décret 2006-678 du 08/06/06). La quantité sera de 800 kg.

2921-2) Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».

2925) Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. La puissance de charge sera de 67,6 kW.

Activités non classables : 1432, 1435, 1530, 2920. »

sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détails des installations
1511-3	DC	22 920 m ³	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Chambre frais 1 : 4 163 m ³ Chambre frais 2 : 3 643 m ³ Chambre frais 3 : 4102 m ³ Chambre négative 1 : 7 573 m ³ Chambre négative 2 : 3 439 m ³ Volume total : 22 920 m³
4735-1b	DC	1,47 t	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité maximale ; 1,47 tonnes dans la salle des machines mitoyenne à la chambre négative 2
2925	D	240,64 kW	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge mitoyen à la chambre négative 1 Un local de charge accolé à la chambre frais 3 Puissance totale : 240,64 kW

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détails des installations
1435	NC	400 m ³ au total / an	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station de carburant : 400 m ³ au total / an Volume annuel : 400 m ³ au total
1532	NC	900 m ³	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Un local palettes mitoyen à la chambre frais 1 : 900 m ³ de bois. Volume maximal : 900 m ³

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

D : Déclaration

NC : non classable

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté de prescriptions spéciales du 29 novembre 2018 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'entrepôt frigorifique suivant les modalités définies pour les installations existantes par ce même arrêté.

Le contrôle des installations soumises à l'obligation de contrôle périodique est effectué, à la demande de l'exploitant, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise le contrôle périodique des installations répertoriées sous les rubriques n° 1511 et n° 4735 de la nomenclature dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis suivant la fréquence définie à l'article R.512-57 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

L'eau utilisée sur l'entrepôt frigorifique, notamment pour le besoin du personnel, l'entretien des locaux, l'alimentation des RIA, provient du réseau public de distribution. La consommation annuelle prévue est de 3 800 m³/an.

ARTICLE 6 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec l'alimentation) ;
- les secteurs de collecte et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires : eau de lavage des sols de l'entrepôt, la station de lavage et la station de distribution de carburant ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 7 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'exploitation de l'entrepôt frigorifique sont précisés ci-après :

- Les eaux de lavage des sols de l'entrepôt ainsi que les eaux de la station de lavage et la station de distribution de carburants sont traitées par un déboureur / séparateur d'hydrocarbures, puis elles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal.
- Les eaux pluviales de toitures et de voirie sont dirigées vers un bassin étanche de 2 200 m³ localisé au Sud-Ouest de l'entrepôt frigorifique. Ces eaux sont traitées par un déboureur / séparateur d'hydrocarbures, puis elles sont rejetées dans le réseau communal avec un débit de 1 l/s/ha à l'aide d'une pompe de relevage.

ARTICLE 8 :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. »,

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour la partie existante de l'entrepôt frigorifique non concernée par l'extension, dont les murs séparatifs REI 120 localisés entre les cellules et la zone de quai ne dépassant pas d'au moins 1 mètre la couverture :

- les sous faces de la couverture sont floquées par un matériau pare flamme de degré 2 heures, sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs REI 120 ;
- les murs REI 120 sont floqués par un matériau pare flamme de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres sur chacune de leurs surfaces.

L'exploitant fournit des attestations à la fin des travaux de flocage permettant d'attester le degré pare flamme 2 heures sur les parties floquées.

L'intégrité physique et l'efficacité du floçage sont conservés dans le temps. À cet effet, l'exploitant définit une fréquence de contrôle du floçage. Les résultats des contrôles sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant, des actions correctives sont mises en place. »

ARTICLE 9 :

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Dans les cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. »,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toutes les cellules de l'entrepôt frigorifique sont équipées d'un système de détection de haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.

Des aires de mise en station des échelles sont mises en place de part et d'autre des murs séparatifs des cellules de l'entrepôt frigorifique.

Les zones d'effet létaux (5 kW/m^2) ne débordent pas des limites du site et n'atteignent pas non plus les aires de mise en station des engins pompiers localisées au Nord-Ouest et au Sud-Ouest. »

ARTICLE 10 :

L'entrepôt frigorifique est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 2 poteaux d'incendie publics permettant de garantir des débits respectifs $120 \text{ m}^3/\text{h}$ sur 2 heures. Chaque cellule est située à moins de 100 mètres d'un point d'eau (poteau incendie ou réserve incendie) ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambre froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une réserve incendie bêche souple de 400 m^3 implantée au Nord-Est du bâtiment et, équipée de 3 plate-formes de superficie unitaire de 32 m^2 dotés de 3 poteaux d'aspiration de diamètre 100 mm. L'exploitant garantit la qualité de l'eau utilisée comme réserve incendie ;
- d'une réserve incendie souple de 400 m^3 implantée à proximité du bassin étanche au Sud-Ouest du site et, équipée de 3 plate-formes de superficie unitaire de 32 m^2 dotés de 3 poteaux d'aspiration de diamètre 100 mm. L'exploitant garantit la qualité de l'eau utilisée comme réserve incendie.

Les eaux d'extinction sont dirigées dans le bassin étanche de $2\,200 \text{ m}^3$ localisé au Sud-Ouest du site en vue de les confiner. Le confinement est effectué par l'arrêt de la pompe de relevage située en aval de ce bassin.

Les eaux d'extinction sont éliminées dans des installations dédiées à cet effet.

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SYSCO FRANCE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise